



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille vingt-deux, le 15 Novembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Novembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE - ZGAINSKI

Mesdames BETTON – BINET - BOUTER - COMMARIEU - REMIGI – SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Monsieur RECORIS

Madame MOREIRA

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame HANRAS à Madame BOUTER

Madame PENARD à Monsieur BEYRAND

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE

Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO

Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Henri CELAN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N°
2022/6/4
Réf 7.3.3

OBJET : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – EXERCICE 2022

Monsieur le Président expose

Par délibération n°2021/5/3 du 15 décembre 2021, vous avez fixé la constitution d'une provision pour créances douteuses.

Cette provision n'a pu être constatée sur l'exercice 2021 en raison de l'absence de crédits budgétaires au chapitre 68.

L'instruction budgétaire M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe de prudence, dans le but de traduire comptablement le risque que le recouvrement ne soit pas mené à son terme en dépit des diligences du Comptable public. On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas la constitution de provisions permet d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Si la créance est finalement recouvrée, on procédera à une reprise de la provision par un titre de recette au compte 781.

Si la créance est irrécouvrable, on établira un titre de recettes pour reprendre la provision et un mandat pour la créance irrécouvrable.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Il vous est proposé de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer d'une ancienneté supérieure à 2 ans, avec la liste de créances de 2020 et antérieures (total de 7 294,23 €), soit un montant forfaitaire ramené à 1 000,00 € pour le budget principal.

Il sera nécessaire de réajuster chaque année le montant de la provision en fonction de l'état des restes à recouvrer.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président
- **Décide** de constituer une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022 à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit 1 000,00 €.
- **Décide** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer par application du taux de 15%.
- **Impute** la dépense correspondante au compte 6817 pour le budget principal.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Henri CELAN

Collectivité : Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

Année courante : 2022

Montant des créances douteuses : 7 294,23 €

		Restes à recouvrer	Taux votés	Provision forfaitaire
Créances année courante	2022	64 954,74 €	0,00 %	0,00 €
Créances (n-1)	2021	14 475,30 €	0,00 %	0,00 €
Créances (n-2)	2020	3 849,76 €	15,00 %	577,46 €
Créances (n-3)	2019	784,00 €	15,00 %	117,60 €
Créances antérieures	2018 et antérieures	2 660,47 €	15,00 %	399,07 €
				1 094,13 €